

9.3. Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

9.4. Dommages

En cas de résiliation, une Partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____
 ____ jour de _____ 2023 ____ jour de _____ 2023

DANIEL PARÉ

MANUELLE OUDAR

 Sous-ministre

 Présidente-directrice générale

Ministère de la Santé
 et des Services sociaux

Commission des normes,
 de l'équité, de la santé
 et de la sécurité du travail

80974

A.M., 2023-17

Arrêté numéro V-1.1-2023-17 du ministre des Finances en date du 3 novembre 2023

Loi sur les valeurs mobilières
 (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o
 et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 16 du 28 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 11 octobre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0049;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 novembre 2023

Le ministre des Finances,
 ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notation désignée », de la suivante :

« « nouveau fonds d'investissement » : l'une des entités suivantes :

a) dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

b) dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *a*, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux sous-paragraphes *h* à *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, du suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit :

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application du sous-paragraphes *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux sous-paragraphes *i*, *m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement. ».

4. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *j*) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *k*) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j*;

« *l*) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe *d* et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *k*;

« *m*) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

« *n*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

i) relativement au montant total des frais du fonds présenté :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés au sous-paragraphe *m* :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

« Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »;

« o) la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »;

« p) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« q) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« r) si l'information visée au sous-paragraphe *i, j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

« s) si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

« t) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des sous-paragraphe *i, j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »;

« u) si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. ». »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$A \times B = C$, où

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

« 7) Malgré les sous-paragraphe *i, m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces sous-paragraphe en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. ».

« 8) Malgré les sous-paragraphes *i*, *j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces sous-paragraphes, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

« 9) Pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *n*, *p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement :

- a)* les fonds de travailleurs;
- b)* les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

- a)* elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;
- b)* sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a*.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2026.